

N° 07/00227
du 17/07/2007

JPK/AGC

JLD = appel parquet ~~mon~~ non notifié à l'avocat
irrecevabilité de la demande
de déclarer l'appel suspensif

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DE LA COUR D'APPEL DE DOUAI

COUR D'APPEL DE DOUAI

ORDONNANCE

APPELANT : Monsieur le Procureur de la République
près le Tribunal de Grande Instance de LILLE

INTIME : M. Ibrahim T. [REDACTED]
né le 12 Juin 1975 à CONAKRY (GUINEE)

: Monsieur le Préfet du Nord représentant L'Etat Français,

CONSEILLER DELEGUE :

J.P. KLAAS, conseiller, désigné par ordonnance du 26 JUIN 2007 pour remplacer le premier
président empêché

GREFFIER : A. GRANDI

ORDONNANCE : donnée à Douai, le 17/07/2007 à 16h30

*
* *

ailleur délégué,

Vu les articles L-551-1 à L-554-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret N°2006-1378 du 14 novembre 2006 ;

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière du Préfet du Nord en date du 27 JANVIER 2007 régulièrement notifié à Monsieur Ibrahim T. ;

Vu l'arrêté du Préfet du Nord en date du 14 JUILLET 2007 à 11 HEURES prononçant la rétention administrative de Monsieur Ibrahim T., dans les locaux de Direction Zonale de la Police aux Frontières du Nord et de tout Centre de rétention administrative durant 48 heures à compter de la fin de sa garde à vue judiciaire, décision notifiée à l'intéressé le même jour à 11 HEURES ;

Vu l'ordonnance rendue le 16 Juillet 2007 par le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de LILLE, qui a rejeté la demande de l'autorité administrative tendant à retenir Monsieur Ibrahim T. dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'appel interjeté par Monsieur le Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance de LILLE, par déclaration du 16 JUILLET 2007 à 17 HEURES 44 reçue au greffe de la Cour d'Appel de ce siège le 16 JUILLET 2007 à 18 HEURES 06 ;

Vu la requête de monsieur le Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance de LILLE en date du 16 JUILLET 2007 à 17 HEURES 44 reçue au greffe de la Cour d'Appel de ce siège le 16 JUILLET 2007 à 18 HEURES 06 demandant au Premier Président ou à son délégué de déclarer son recours suspensif ;

Vu la notification de cette requête faite le 16 juillet 2007 à 18 heures et 18 heures 30 à Monsieur Ibrahim T., et à monsieur le Préfet du Nord ;

DECISION

Attendu que l'appel n'a pas été notifié à l'avocat de l'étranger ;

Qu'il ne résulte du dossier aucun élément établissant l'impossibilité de procéder à cette formalité en raison de difficultés insurmontables ;

Qu'ainsi les dispositions des articles L 552-10 et R552-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile n'ont pas été respectées ;

Qu'il y a lieu de déclarer irrecevable la demande du Procureur de la République de Lille tendant à voir déclarer suspensif l'appel interjeté par celui-ci à l'encontre de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention de Lille en date du 16 juillet 2007 .

PAR CES MOTIFS

Déclare irrecevable la demande du Procureur de la République de Lille tendant à voir déclarer suspensif l'appel interjeté par celui-ci à l'encontre de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention de Lille en date du 16 juillet 2007

LE GREFFIER


A. GRANDI



LE CONSEILLER
DÉLEGUE


J.P. KLAAS

SECRETARIAT CIVIL

SECRETARIAT CIVIL DOMAINE

17.JUL.2007 17:06